

Loi accordant une aide financière de 500 000 F en 2009 et de 300 000 F en 2010 à la Fondation Health on the Net (10410)

du 18 mars 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Health on the Net est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation Health on the Net un montant de 500 000 F en 2009 et de 300 000 F en 2010, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 et 2010 sous la rubrique 08.05.11.10 365 0 3100.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de favoriser la diffusion au public d'une information médicale fiable par Internet.

Art. 6 Prestations

¹ L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

² Les prestations offertes par le bénéficiaire de l'indemnité sont les suivantes :

- a) améliorer l'information médicale des patients;
- b) favoriser la diffusion de l'information de santé fiable sur Internet;
- c) favoriser l'accès à l'information de santé fiable;
- d) distribuer un label de qualité aux sites diffusant une information de santé fiable.

Art. 7 Contrôle interne

La Fondation Health on the Net doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.